

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
SUR LA DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE  
ET DES FRAIS AFFÉRENTS D'HYDRO-QUÉBEC – PHASE 2**

---

**1. Référence :** Pièce [B-0251](#), p. 22.

**Préambule :**

« Dans son mémoire, l'APCHQ mentionne que les projets s'inscrivant dans sa proposition sont de manière générale de type TOD (Transit Oriented Development). [...] »

*Le Distributeur souligne que, selon le mémoire de l'APCHQ, les projets TOD prévus sont d'une densité entre 30 et 150 logements par hectare selon l'infrastructure. Ainsi, la proposition de l'APCHQ permet d'atteindre au plus le critère minimal de densification des projets prévus. Le Distributeur est d'avis que le critère de DEM en vigueur de 60 MVA/km<sup>2</sup>, qui équivaut à 108 logements par hectare, correspond davantage à une densité moyenne des aires TOD prévues. »*  
[nous soulignons]

**Demande :**

1.1 Veuillez chiffrer « le critère minimal de densification des projets prévus ».

**2. Référence :** Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 21.

**Préambule :**

« À titre d'exemple, un seul multiplex de 8 logements localisé sur un terrain de 200 mètres<sup>2</sup> atteint facilement la DEM de 40 logements à l'hectare (c.-à-d. : DEM équivalente à 200 logements à l'hectare). »

**Demande :**

2.1 Veuillez expliquer le calcul permettant d'obtenir une densité électrique minimale (DEM) de 200 logements par hectare.

**3. Référence :** Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 31.

**Préambule :**

« Le principal constat est que le taux de croissance des ménages diminue de plus de 50 % entre les périodes 2011-2016 et 2031-2036. [...] En résumé, comme le prévoit l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), la part importante de la croissance s'effectuera d'ici 2026. »

*Dans la preuve du Distributeur, l'APCHQ note que dans l'ensemble, les projections faisant état d'un fléchissement du nombre de branchements résidentiels sont cohérentes avec les perspectives de ralentissement des mises en chantier anticipées par l'APCHQ, compte tenu de l'évolution démographique du Québec.*

*Cependant, malgré des demandes de renseignements à cet effet par l'APCHQ, le Distributeur n'a déposé aucune donnée pour la période au-delà de 2026.*

*L'APCHQ conclut, à la lumière de l'information rendue disponible dans le cadre de sa demande de renseignements et des autres documents déposés en preuve, que le Distributeur n'a manifestement pas présenté l'information pertinente qui aurait permis d'apprécier l'évolution de ses projections sur une période de 35 ans.*

*De plus, alors que le Distributeur présente des projections d'impact tarifaire sur 35 ans dans sa preuve, le document cité comme source de ses projections démographiques se limite à une période de 10 ans. » [nous soulignons; références omises]*

**Demande :**

3.1 Veuillez indiquer les données qui auraient dû être déposées pour la période au-delà de 2026.

**4. Référence :** Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 33.

**Préambule :**

L'APCHQ affirme que les coûts que ses membres assument pour la réalisation des travaux pour les ouvrages civils sont aujourd'hui nettement inférieurs au prix du Distributeur pour les mêmes travaux.

**Demande :**

4.1 Veuillez démontrer votre affirmation, en fournissant notamment des exemples comparatifs.

5. Référence : Pièce [C-APCHQ-0042](#), p. 2.

**Préambule :**

		AIRE DE BÂTIMENT	
		AU PLUS 600 MÈTRES CARRÉS (≤ 600 m <sup>2</sup> / ≤ 6 458 pi <sup>2</sup> )	PLUS DE 600 MÈTRES CARRÉS (> 600 m <sup>2</sup> / > 6 458 pi <sup>2</sup> )
NOMBRE D'ÉTAGE(S) EN HAUTEUR	++	Parties 3, 4, 5 et 6	Parties 3, 4, 5 et 6
	5	Parties 3, 4, 5 et 6	Parties 3, 4, 5 et 6
	4	Parties 3, 4, 5 et 6	Parties 3, 4, 5 et 6
	3	Partie 9	Parties 3, 4, 5 et 6
	2	Partie 9	Parties 3, 4, 5 et 6
	1	Partie 9	Parties 3, 4, 5 et 6

« La recommandation de l'APCHQ est d'introduire au CS un critère limitatif qui aurait pour effet que seuls les bâtiments d'usage mixte comportant principalement des unités d'usage du groupe C (Habitations) selon le Chapitre I du Code de Construction du Québec et ayant une hauteur de bâtiment de [sic] dépassant 3 étages ou ayant une aire de bâtiment supérieure à 600 m<sup>2</sup> bénéficie du service de base en réseau souterrain.

*En d'autres termes, les bâtiments se rapportant à la Partie 3 du Chapitre I du Code de construction du Québec comportant principalement des unités d'habitation se qualifieraient alors que les bâtiments assujettis à la Partie 9 du Code de construction du Québec en seraient exemptés. »*

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez indiquer si la recommandation de l'APCHQ fait en sorte d'exclure les projets strictement domiciliaires (sans autres usages) du service de base en souterrain. Veuillez élaborer.
- 5.2 Veuillez indiquer si la recommandation de l'APCHQ fait en sorte d'exclure les projets dont les habitations ont une aire d'au plus 600 m<sup>2</sup> et moins de 4 étages du service de base en souterrain. Veuillez élaborer.